



Monsieur René Schröder
4, Steinborn Emmels
B-4780 Sankt Vith

N/Réf. : 2026-001246

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécutions ;

Considérant la demande et ses annexes du 23 juin 2026, présentées par Monsieur René Schröder, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'une envergure supérieure à 50 ares sur un ou plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section(s) B de Huldange, sous le(s) numéro(s) 568/1228, 530/908, 536/841, 523/1006, 497/0, 570/0, 531/0, 569/1704, 515/2426 et 568/1229,

- sur une surface de 190 ares en raison de chablis ;

Considérant que 70 ares de la surface sollicitée au déboisement ne relèvent d'aucune des dérogations prévues par l'article 8 (5) de la loi du 23 août 2023 ; que seule une partie de la surface demandée peut être autorisée au titre de cet article ;

Considérant que plusieurs cas de chablis ont été constatées dans la forêt de résineux sur une surface de 120 ares ;

Considérant que le peuplement restant risque de devenir instable en raison de coupes voisines ; que les conditions d'exploitation du peuplement restant risquent d'entraîner une perte de revenu ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation pour une coupe de 120 ares en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la loi du 23 août 2023 ;

Que partant il y lieu de refuser un déboisement de 70 ares,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux forêts est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Le déboisement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous les numéros 530/908, 531, 536/841, 569/1704 et 570 est refusé, ne remplissant pas les conditions dérogatoires prévues par l'article 8 (5) de la loi du 23 août 2023.
- Article 3.-** Le déboisement d'une surface de 60,60 ares sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous les numéros 568/1228 et 568/1229 est autorisé, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 4.-** Le déboisement d'une surface de 10,40 ares sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous le numéro 497 est autorisé, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 5.-** Le déboisement d'une surface de 49,00 ares sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous les numéros 515/2426 et 523/1006 est autorisé, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 6.-** Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, le propriétaire forestier est tenu de procéder à une reconstitution du peuplement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 23 août 2023.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts par courrier postal ou par voie électronique (notification@anf.etat.lu) au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Conformément à l'article 11 de la loi du 23 août 2023, en cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant est tenu d'informer au plus tard un mois avant les travaux ce propriétaire forestier et de prendre toutes les mesures pour minimiser cet impact.

Conformément à la réglementation sur les chemins forestiers ruraux de la ou des commune(s) de Troisvierges, tout propriétaire/exploitant doit informer l'Administration communale de l'utilisation des chemins ruraux et forestiers.

Pour tout échange d'informations ou réception des plans, dans le cadre du projet, le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est la personne de contact.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-24 08:10:51
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11567225010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement